



L'appel public à la générosité (novembre 2015)

L'appel public à la générosité (nouvelle dénomination de l'appel à la générosité du public) a été rénové, à des fins de sécurité juridique, par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations. Le nouveau régime qui en résulte n'est cependant pas encore applicable, faute de publication, à ce jour, du décret d'application annoncé.

Nous faisons ici le point sur le contexte actuellement en vigueur...

L'appel public à la générosité est défini comme la **sollicitation active du grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie.**

Ce mode de financement doit, pour être licite, être **prévu par les statuts**. Si **l'association** est la forme la plus naturelle de personnalité morale susceptible de porter une telle initiative, la générosité publique peut également être sollicitée par une **fondation** ou un **fonds de dotation**.

Un domaine très encadré

L'objectif de la collecte effectuée auprès du public est de soutenir une **cause d'intérêt général** dans les domaines suivants : scientifique, social, familial, humanitaire, philanthropique, éducatif, sportif, culturel ou concourant à la défense de l'environnement.

Qu'entend-on par sollicitation ?

Il faut que l'association ait un **rôle actif** : n'est pas une sollicitation un simple affichage, même sur internet, de l'existence et de la capacité à recevoir des dons. Dans ce cas, l'association n'a qu'un rôle passif.

La sollicitation est l'utilisation par tous moyens pour toucher le public, lui exposer les objectifs de l'action proposée et l'inviter à la soutenir par des **contributions financières sans contrepartie**. Le public peut être constitué de toutes personnes physiques ou morales, sans aucune distinction ou exclusion.

Le **produit** de la sollicitation peut prendre **différentes formes** : **dons** ponctuels, prélèvements réguliers, **legs, donations**, bénéfices d'un contrat d'assurance sur la vie, etc.

Formalités préalables

Les associations souhaitant faire un appel public à la générosité doivent déposer une **déclaration préalable** auprès de la préfecture du département de leur siège. Ce régime de déclaration s'applique *actuellement* aux organismes sollicitant la générosité du public à l'échelon national, y compris par le biais d'internet (puisque par définition l'ensemble de la population peut être atteint).

A noter...

Une ordonnance du 23 juillet 2015 a prévu que c'est seulement lorsque le montant des dons collectés par appel public à la générosité au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par décret que cette déclaration préalable s'impose (art. 8). Or, pour l'instant, ce décret n'a pas été publié.

En cas de **campagnes successives**, l'association peut ne déposer qu'une seule déclaration préalable par année civile, à condition d'avoir mentionné dans cette déclaration les objets de ses campagnes, s'ils sont différents.

Bon à savoir

Le site www.interieur.gouv.fr propose un modèle type de déclaration préalable.

Quelles sont les obligations comptables de l'association ?

Les organismes faisant appel à la générosité publique (AGP) doivent établir :

- un **compte annuel d'emploi des ressources** collectées auprès du public,
- les **comptes annuels** comportant un **bilan**, un **compte de résultat** et une **annexe** qui incluent le compte d'emploi annuel accompagné des informations relatives à son élaboration.

Attention

Lorsque le montant annuel des dons dépasse **153 000 euros**, les comptes annuels doivent en outre être certifiés par un commissaire aux comptes et publiés au Journal officiel.

Quels contrôles ?

Les organismes collecteurs peuvent être contrôlés par la Cour des comptes, l'Inspection générale des affaires sociales ou l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Le contrôle a pour objet de vérifier le montant des ressources collectées et leur utilisation.

Juris Éditions pour le Crédit Mutuel

Pour aller plus loin :

- Consultez notre page dédiée à [la générosité publique](#) (guide « Maîtriser son fonctionnement », rubrique « Ressources ») et la fiche mémo, [« Optimiser la collecte et la gestion des dons »](#)
- Les textes :
 - [Loi n° 91-772 du 7 août 1991](#)
 - [Décret n°92-1011 du 17 sept. 1992](#)
 - [Ord. n°2015-904 du 23 juill. 2015](#)

associathèque
Partenaire de votre engagement